

PREFECTURE DE L'YONNE

96/00055

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX Commune de STIGNY
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Sous Faugelot », situé à STIGNY.
 - autorisant la dérivation des eaux souterraines,
 - autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Sous Faugelot », situé à STIGNY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de STIGNY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de STIGNY du 27 mars au 13 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Sous Faugelot », situé à STIGNY.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée C 409, lieu-dit « Sous Faugelot », conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage de puits ou puisards, exception faite pour les sondages de recherche de ressources complémentaires pour l'A.E.P.,
- l'ouverture de tranchées, de carrières, et de toute excavation, à l'exception de celles qui seront réputées contribuer à l'amélioration de l'assainissement (tranchées pour la pose de conduites étanches de collecte et d'évacuation des eaux usées, ...).

Leur remblaiement nécessaire ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et non solubles dans l'eau.

Ces travaux seront soumis au préalable à l'Avis d'un Hydrogéologue agréé du Département,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, à l'Est du C.R. dit du « Chemin de Ronde »,

toute construction nouvelle et toute modification notable de la surface topographique qui pourraient intervenir à l'Ouest du « Chemin de Ronde » feront l'objet d'un Avis d'un Hydrogéologue agréé,

- les constructions d'habitation et autres établissements seront soumis à l'application stricte du règlement sanitaire départemental,
- le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucuns produits fermentescibles (pulpes, marcs, drêches, ...),

- l'épandage et le déversement sur le sol et dans les puits de tout produit liquide, solide, soluble ou insoluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au forage,
- l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux, et qu'ils ne seront pas stockés à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire de la commune de STIGNY.

A l'intérieur de ce périmètre :

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisées sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département,

- l'ouverture et l'exploitation des carrières, le forage des puits, seront soumis à la réglementation en vigueur,
- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L 421-1 et suivants, ainsi que R 111-21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret 443-6.1 du Code de l'Urbarnisme), devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis à la réglementation sanitaire départementale.

Article 3

La Commune de STIGNY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de « Sous Faugelot ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de STIGNY ne pourra excéder 8 m³/h.

La Commune de STIGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de STIGNY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 mars 1990, la Commune de STIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient trouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de STIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 5 JAN. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN

